

Bill 28

Government Bill

Projet de loi 28

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
71 Elizabeth II, 2022

4^e session, 42^e législature,
Manitoba,
71 Elizabeth II, 2022

BILL 28

PROJET DE LOI 28

**THE PROMPT PAYMENT FOR
CONSTRUCTION ACT**

**LOI SUR LE PAIEMENT SANS DÉLAI DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

Honourable Mr. Helwer

M. le ministre Helwer

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill establishes periodic payment obligations to contractors and subcontractors in the construction industry. Payments must be made at specified times based on the progress of the work or the achievement of specific milestones. A final payment must be made shortly after work is completed.

The deadline for payment to a subcontractor is later than the deadline for payment to a contractor to account for the flow of money from a project owner to a contractor and, subsequently, from the contractor to any subcontractors.

If a payor defaults on an obligation to pay by the required time, a contractor or subcontractor to whom money is owed may suspend or terminate work after giving written notice to the defaulting payor.

Payment disputes may be submitted to an adjudicator for interim adjudication in accordance with a process to be established by regulation.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi établit des obligations prévoyant le versement de paiements périodiques aux entrepreneurs et aux sous-traitants dans l'industrie de la construction. Ainsi, des paiements doivent se faire à des moments précis sur la base de l'avancement des travaux ou de l'achèvement de certaines étapes et le paiement final est prévu peu après l'achèvement des travaux.

Les délais applicables aux paiements à verser aux sous-traitants sont pour leur part plus longs, de manière à ce que les entrepreneurs puissent recevoir leurs paiements avant de devoir payer leurs sous-traitants.

De plus, lorsque le payeur omet de faire un paiement dans les délais exigés, l'entrepreneur ou le sous-traitant à qui ce paiement est dû peut, sur avis écrit au payeur en défaut, suspendre les travaux ou y mettre fin.

Enfin, les litiges concernant les paiements peuvent être soumis à un arbitre pour arbitrage intérimaire conformément au processus réglementaire.

**THE PROMPT PAYMENT FOR
CONSTRUCTION ACT**

**LOI SUR LE PAIEMENT SANS DÉLAI DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Definitions
- 2 Purpose
- 3 Crown bound
- 4 Act does not apply to prior contracts
- 5 Holdbacks under Builders' Liens Act
- 6 Public-private partnerships
- 7 Agreements to conform
- 8 Restrictions on submitting proper invoice
- 9 Contracting out and performance security

- 1 Définitions
- 2 Objet
- 3 Couronne liée
- 4 Non-application aux contrats antérieurs
- 5 Retenues au titre de la *Loi sur le privilège du constructeur*
- 6 Partenariats public-privé
- 7 Accords conformes
- 8 Restrictions à l'égard de la présentation de factures en bonne et due forme
- 9 Renonciation par contrat et garantie d'exécution

PART 2
OBLIGATIONS TO PAY CONTRACTORS
AND SUBCONTRACTORS

PARTIE 2
OBLIGATION DE PAYER LES
ENTREPRENEURS ET LES SOUS-TRAITANTS

- 10 Progress payments by owners
- 11 Final payment to contractors
- 12 Progress payments by contractors and subcontractors
- 13 Final payment to subcontractors
- 14 Amount of progress payments
- 15 Milestone payments under contract
- 16 Milestone payments under subcontract
- 17 Restriction on milestone payments
- 18 Deemed approval or certification
- 19 Right to suspend performance and payment
- 20 Setoff
- 21 Interest on overdue payments
- 22 Interim adjudication
- 23 Binding decision
- 24 Right to terminate contract for non-payment
- 25 Right to information
- 26 Court order re disclosure
- 27 Giving notices
- 28 Regulations

- 10 Paiements progressifs par les propriétaires
- 11 Paiement final aux entrepreneurs
- 12 Paiements progressifs par les entrepreneurs et les sous-traitants
- 13 Paiement final aux sous-traitants
- 14 Montant des paiements progressifs
- 15 Paiements d'étape aux termes d'un contrat
- 16 Paiements d'étape aux termes d'un contrat de sous-traitance
- 17 Restrictions — paiements d'étape
- 18 Facture en bonne et due forme réputée approuvée ou certifiée
- 19 Suspension de l'exécution et des paiements
- 20 Compensation
- 21 Intérêts sur les paiements en souffrance
- 22 Processus d'arbitrage intérimaire
- 23 Effet de la décision
- 24 Résiliation d'un contrat pour non-paiement
- 25 Droit à l'information
- 26 Ordonnance du tribunal — communication
- 27 Avis
- 28 Règlements

PART 3
C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE

- 29 C.C.S.M. reference
- 30 Coming into force

PARTIE 3
CODIFICATION PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 29 *Codification permanente*
- 30 Entrée en vigueur

BILL 28

**THE PROMPT PAYMENT FOR
CONSTRUCTION ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"agreement" means a contract or subcontract.
(« accord »)

"court" means the Court of Queen's Bench.
(« tribunal »)

"milestone" means the point in time provided for in an agreement for the submission of a proper invoice when a specified portion of the work is complete.
(« étape »)

"modification" means a modification to an agreement that

(a) varies a price or its method of calculation under the agreement;

PROJET DE LOI 28

**LOI SUR LE PAIEMENT SANS DÉLAI DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **accord** » Contrat ou contrat de sous-traitance.
("agreement")

« **bénéficiaire** » Entrepreneur ou sous-traitant qui a droit à un paiement dans le cadre d'un accord.
("payee")

« **cautionnement d'exécution** » Cautionnement donné par une personne afin de garantir qu'elle exécutera les obligations prévues par un accord.
("performance bond")

(b) increases or decreases the obligations under the agreement;

(c) varies the method of performing the obligations under the agreement; or

(d) varies the schedule for performing the obligations under the agreement.
(« modification »)

"payee" means a contractor or subcontractor entitled to receive payment under an agreement.
(« bénéficiaire »)

"payment bond" means a bond held as security for the payment of certain classes of persons performing labour or services, or providing materials, under an agreement. (« cautionnement de paiement »)

"payment certifier" means

(a) the person identified in an agreement as being responsible for certifying proper invoices;
or

(b) if no such person is identified in the agreement, a person agreed to by the payor and payee to be the payment certifier.
(« certificateur »)

"payor" means the owner or any contractor or subcontractor required to make a payment under an agreement. (« payeur »)

"performance bond" means a bond given by a person to guarantee the performance of an agreement by that person. (« cautionnement d'exécution »)

"prescribed" means prescribed by regulation.
(version anglaise seulement)

"proper invoice" means a written invoice, bill or other request for payment for work performed under an agreement that contains the following information and meets any other requirements specified in the agreement under which it is submitted:

« **cautionnement de paiement** » Cautionnement détenu à titre de garantie pour le paiement de certaines catégories de personnes qui fournissent de la main-d'œuvre, des services ou des matériaux dans le cadre d'un accord. ("payment bond")

« **certificateur** »

a) La personne désignée dans un accord comme étant responsable de la certification des factures en bonne et due forme;

b) si personne n'y est désigné, personne dont conviennent le payeur et le bénéficiaire.
("payment certifier")

« **contrat de sous-traitance** » et « **sous-traitant** » S'entendent au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur le privilège du constructeur*. ("subcontract" and "subcontractor")

« **étape** » Moment que prévoit un accord pour la présentation d'une facture en bonne et due forme lorsqu'une partie déterminée des travaux est achevée. ("milestone")

« **facture en bonne et due forme** » Facture, note ou autre demande de paiement écrite relative aux travaux exécutés dans le cadre d'un accord qui contient les renseignements suivants et qui remplit les autres exigences prévues par l'accord :

a) les nom et adresse du bénéficiaire;

b) la date de la facture en bonne et due forme et la période au cours de laquelle le bénéficiaire a exécuté les travaux;

c) des précisions sur l'autorisation en vertu de laquelle les travaux ont été exécutés, qu'elle soit indiquée dans le contrat, dans le contrat de sous-traitance ou ailleurs;

d) la description, y compris la quantité s'il y a lieu, des travaux exécutés ou des services ou des matériaux fournis;

e) la somme due pour les travaux, les services ou les matériaux ainsi que les modalités de paiement;

- (a) the payee's name and address;
- (b) the date of the proper invoice and the period during which the payee performed the work;
- (c) information identifying the authority, whether in the contract, subcontract or otherwise, under which the work was performed;
- (d) a description, including quantity if appropriate, of the work performed or the services or materials supplied;
- (e) the amount payable for the work performed or the services or materials supplied, and the payment terms;
- (f) the name, title, telephone number and mailing address of the person to whom payment is to be sent;
- (g) any additional prescribed information. (« facture en bonne et due forme »)

"regulation" means a regulation under this Act. (« règlement »)

"subcontract" and **"subcontractor"** have the same meaning as "sub-contract" and "sub-contractor" in subsection 1(1) of *The Builders' Liens Act*. (« contrat de sous-traitance » et « sous-traitant »)

"work" includes the provision of any service or the supply of any materials under an agreement. (« travaux »)

Terms used in Builders' Liens Act

1(2) In this Act, **"construction"**, **"contract"**, **"contractor"**, **"holdback"**, **"materials"**, **"owner"**, and **"services"** have the same meaning as in subsection 1(1) of *The Builders' Liens Act*.

f) les nom, titre, numéro de téléphone et adresse postale de la personne à qui le paiement doit être envoyé;

g) tout autre renseignement prévu par règlement. ("proper invoice")

« **modification** » Modification à un accord qui a pour effet, selon le cas :

a) de modifier le prix ou son mode de calcul au titre de l'accord;

b) d'accroître ou de réduire les obligations qui y sont prévues;

c) de modifier le moyen d'exécution des obligations qui y sont prévues;

d) de modifier l'échéancier pour l'exécution de ces obligations. ("modification")

« **payeur** » Propriétaire, entrepreneur ou sous-traitant tenu de faire un paiement dans le cadre d'un accord. ("payor")

« **règlement** » Règlement pris en vertu de la présente loi. ("regulation")

« **travaux** » S'entend notamment de la fourniture de services ou de matériaux dans le cadre d'un accord. ("work")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

Terminologie de la Loi sur le privilège du constructeur

1(2) Dans la présente loi, les termes « **construction** », « **contrat** », « **entrepreneur** », « **matériaux** », « **propriétaire** », « **retenue** » et « **services** » s'entendent au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur le privilège du constructeur*.

Purpose

2 The purpose of this Act is to strengthen the stability of the construction industry and lessen the financial risks faced by contractors and subcontractors by providing for timely payments to them under construction contracts and subcontracts.

Crown bound

3 This Act binds the Crown.

Act does not apply to prior contracts

4 This Act does not apply to

- (a) a contract made before the day this Act comes into force; or
- (b) a subcontract made under a contract to which clause (a) applies.

Holdbacks under Builders' Liens Act

5 Any entitlement to receive payments under this Act is subject to the payor's obligation to retain holdbacks under *The Builders' Liens Act*.

Act does not apply to P3 contracts

6(1) This Act does not apply to a contract in respect of a public-private partnership, within the prescribed meaning, if the parties to the contract are participants in the partnership.

Application to subcontracts with P3 participants

6(2) For certainty, subsection (1) does not exclude the application of this Act to a subcontract entered into by a participant in a public-private partnership and, for that purpose,

- (a) the participant is considered to be an owner; and
- (b) the subcontract between the participant and the subcontractor is considered to be a contract between an owner and a contractor.

Objet

2 La présente loi a pour objet de renforcer la stabilité de l'industrie de la construction et de diminuer les risques financiers auxquels sont exposés les entrepreneurs et les sous-traitants en prévoyant le paiement en temps opportun des sommes qui leur sont dues dans le cadre de contrats de construction et de contrats de sous-traitance de construction.

Couronne liée

3 La présente loi lie la Couronne.

Non-application aux contrats antérieurs

4 La présente loi ne s'applique pas :

- a) aux contrats conclus avant son entrée en vigueur;
- b) aux contrats de sous-traitance accessoires à un contrat auquel l'alinéa a) s'applique.

Retenues au titre de la *Loi sur le privilège du constructeur*

5 Tout droit de recevoir un paiement en application de la présente loi est assujéti à l'obligation du payeur de garder des retenues au titre de la *Loi sur le privilège du constructeur*.

Non-application aux partenariats public-privé

6(1) La présente loi ne s'applique pas aux contrats conclus à l'égard d'un partenariat public-privé, au sens des règlements, si toutes les parties au contrat participent au partenariat.

Application aux contrats de sous-traitance conclus avec des personnes qui participent à un partenariat public-privé

6(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'exclut pas l'application de la présente loi à un contrat de sous-traitance conclu par une personne qui participe à un partenariat public-privé. Aux fins de cette application :

- a) la personne est réputée être propriétaire;
- b) le contrat de sous-traitance entre la personne et le sous-traitant est réputé avoir été conclu entre un propriétaire et un entrepreneur.

Agreements to conform

7 Every agreement is deemed to be amended insofar as is necessary to conform with this Act.

Restrictions on submitting proper invoice

8(1) A provision in an agreement that prohibits the submission of a proper invoice without the prior approval of the owner or certification of the payment certifier is of no force or effect.

Exception re testing and commissioning

8(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a provision in a contract that requires work to be tested or commissioned before a proper invoice may be submitted; or

(b) a provision in a subcontract that requires work to be tested or commissioned before a proper invoice is submitted, if a similar clause is included in the contract to which the subcontract relates.

No contracting out

9(1) A person may not contract out of or waive any of the rights, obligations or remedies provided for under this Act, except as authorized under subsection (2).

Retaining amount payable as performance security

9(2) If, as a condition of entering into an agreement, a payor requires a payee to provide a performance bond and the payee is unable or unwilling to provide a bond that is satisfactory to the payor, the payor and the payee may agree, in writing, to allow the payor to retain an amount otherwise payable under this Act as a performance security, in lieu of a performance bond, for work to be performed under an agreement until that work is completed.

Accords conformes

7 Les accords sont réputés avoir été modifiés dans la mesure nécessaire pour qu'ils soient conformes à la présente loi.

Restrictions à l'égard de la présentation de factures en bonne et due forme

8(1) Toute disposition d'un accord qui interdit de présenter une facture en bonne et due forme sans avoir obtenu l'approbation du propriétaire ou la certification du certificateur est inopérante.

Exception — essai et mise en service

8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dispositions dans un contrat qui exigent l'essai ou la mise en service des travaux avant la soumission d'une facture en bonne et due forme, ni à celles dans un contrat de sous-traitance qui imposent la même exigence, si le contrat dont découle le contrat de sous-traitance prévoit cette même exigence.

Aucune renonciation par contrat

9(1) Sauf dans la mesure permise par le paragraphe (2), nul ne peut renoncer ou, par contrat, se soustraire aux droits, aux obligations ou aux mesures de redressement prévus par la présente loi.

Garantie d'exécution

9(2) Lorsqu'un payeur exige d'un bénéficiaire qu'il fournisse un cautionnement d'exécution avant de conclure un accord avec lui et que ce dernier refuse ou est incapable de fournir un cautionnement satisfaisant pour le payeur, les deux parties peuvent convenir par écrit, comme solution de remplacement, d'autoriser le payeur à retenir une somme par ailleurs exigible en vertu de la présente loi en tant que garantie d'exécution pour les travaux devant être exécutés au titre d'un accord, et ce, jusqu'à ce que ceux-ci soient achevés.

PART 2

OBLIGATIONS TO PAY CONTRACTORS AND SUBCONTRACTORS

PAYMENTS TO CONTRACTORS

Progress payments by owners

10(1) Unless a contract provides for milestone payments, a payor who is an owner must make progress payments to a contractor for work performed under the contract on a monthly basis or at shorter intervals provided for in the contract.

Monthly payments

10(2) If no date for progress payments is provided for in the contract, the contractor must submit to the owner or payment certifier, on or after the last day of the month, a proper invoice that sets out a claim for the work performed in that month.

Missed deadline

10(3) If the contractor misses the deadline to submit a proper invoice and the owner or payment certifier does not consent to an extension, the contractor may include the work in the proper invoice to be submitted the following month.

Timing of payment to contractor

10(4) The owner must pay the contractor no later than 20 days after the earlier of

- (a) the day the contractor's proper invoice is approved or certified in accordance with the contract; and
- (b) the day the contractor's proper invoice is deemed to be approved or certified under section 18.

PARTIE 2

OBLIGATION DE PAYER LES ENTREPRENEURS ET LES SOUS-TRAITANTS

PAIEMENTS FAITS AUX ENTREPRENEURS

Paiements progressifs par les propriétaires

10(1) Sauf si le contrat prévoit des paiements d'étape, le payeur qui est propriétaire fait à l'entrepreneur, pour les travaux exécutés au titre du contrat, des paiements progressifs tous les mois ou aux intervalles plus courts que prévoit le contrat.

Paiements mensuels

10(2) Lorsque le contrat ne prévoit pas de dates pour les paiements progressifs, l'entrepreneur présente au propriétaire ou au certificateur, au plus tôt le dernier jour du mois, une facture en bonne et due forme faisant état des travaux exécutés au cours de ce mois et visés par la demande.

Délai non respecté

10(3) Lorsqu'il ne respecte pas le délai pour la soumission d'une facture en bonne et due forme et que le propriétaire ou le certificateur ne consent pas à le proroger, l'entrepreneur peut inclure les travaux exécutés dans la facture en bonne et due forme devant être présentée le mois suivant.

Date du paiement fait à l'entrepreneur

10(4) Le propriétaire paie l'entrepreneur au plus tard 20 jours après la première des dates suivantes :

- a) la date où la facture en bonne et due forme de l'entrepreneur est approuvée ou certifiée conformément au contrat;
- b) la date où la facture en bonne et due forme de l'entrepreneur est réputée approuvée ou certifiée en vertu de l'article 18.

Final payment — date specified

11(1) If a contract specifies a date for final payment, an owner must make a final payment to a contractor for the work performed no later than the earlier of

- (a) the date specified in the contract; and
- (b) 20 days after the earlier of
 - (i) the day the contractor's final proper invoice is approved or certified in accordance with the contract, and
 - (ii) the day the contractor's final proper invoice is deemed to be approved or certified under section 18.

Final payment — no date specified

11(2) If no date for final payment is specified in the contract, the contractor must submit to the owner or payment certifier, after completion of the work, a final proper invoice and the owner must pay the contractor no later than 20 days after the earlier of

- (a) the day the contractor's final proper invoice is approved or certified in accordance with the contract; and
- (b) the day the contractor's final proper invoice is deemed to be approved or certified under section 18.

PAYMENTS TO SUBCONTRACTORS**Progress payments by contractors and subcontractors**

12(1) Unless a subcontract provides for milestone payments, a payor who is a contractor or subcontractor must make progress payments to a subcontractor for work performed on a monthly basis or at shorter intervals provided for in the subcontract.

Date du paiement final

11(1) Lorsque le contrat prévoit la date du paiement final, le propriétaire fait ce paiement à l'entrepreneur, pour les travaux exécutés, au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) la date prévue par le contrat;
- b) 20 jours après la première des dates suivantes :
 - (i) la date où la facture en bonne et due forme finale de l'entrepreneur est approuvée ou certifiée conformément au contrat,
 - (ii) la date où la facture en bonne et due forme finale de l'entrepreneur est réputée approuvée ou certifiée en vertu de l'article 18.

Paiement final — aucune date prévue

11(2) Lorsque le contrat ne prévoit pas de date pour le paiement final, l'entrepreneur présente au propriétaire ou au certificateur, lorsque les travaux sont achevés, une facture en bonne et due forme finale et le propriétaire le paie au plus tard 20 jours après la première des dates suivantes :

- a) la date où la facture en bonne et due forme finale de l'entrepreneur est approuvée ou certifiée conformément au contrat;
- b) la date où la facture en bonne et due forme finale de l'entrepreneur est réputée approuvée ou certifiée en vertu de l'article 18.

PAIEMENTS FAITS AUX SOUS-TRAITANTS**Paiements progressifs par les entrepreneurs et les sous-traitants**

12(1) Sauf si le contrat de sous-traitance prévoit des paiements d'étape, le payeur qui est entrepreneur ou sous-traitant fait à tout sous-traitant, pour les travaux exécutés, des paiements progressifs tous les mois ou aux intervalles plus courts que prévoit le contrat de sous-traitance.

Monthly payments

12(2) If no date for progress payments is provided for in the subcontract, the subcontractor must submit to the payor a proper invoice that sets out a claim for the work performed in a month no later than

- (a) 5 days before the end of the month if the subcontract is with a contractor; or
- (b) 10 days before the end of the month if the subcontract is with a subcontractor.

Missed deadline

12(3) If the subcontractor misses the deadline to submit a proper invoice and the payor or payment certifier does not consent to an extension, the subcontractor may include the work in the proper invoice to be submitted the following month.

Timing of payment to subcontractor

12(4) The payor must pay the subcontractor no later than the earlier of

- (a) 7 days after the payor receives payment for the work that is subject to the proper invoice; and
- (b) 27 days after the earlier of
 - (i) the day the subcontractor's proper invoice is approved or certified in accordance with the subcontract, and
 - (ii) the day the subcontractor's proper invoice is deemed to be approved or certified under section 18.

Final payment — date specified

13(1) If a subcontract specifies a date for final payment, a payor must make a final payment to a subcontractor for the work performed no later than the earlier of

- (a) the date specified in the subcontract; and

Paiements mensuels

12(2) Lorsque le contrat de sous-traitance ne prévoit pas de dates pour des paiements progressifs, le sous-traitant présente au payeur une facture en bonne et due forme faisant état des travaux exécutés au cours du mois au plus tard :

- a) 5 jours avant la fin du mois si le contrat de sous-traitance a été conclu avec un entrepreneur;
- b) 10 jours avant la fin du mois s'il a été conclu avec un sous-traitant.

Délai non respecté

12(3) Lorsqu'il ne respecte pas le délai pour la soumission d'une facture en bonne et due forme et que le propriétaire ou le certificateur ne consent pas à le proroger, le sous-traitant peut inclure les travaux exécutés dans la facture en bonne et due forme devant être présentée le mois suivant.

Dates des paiements faits à un sous-traitant

12(4) Le payeur paie son sous-traitant au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) 7 jours après que le payeur a reçu le paiement pour les travaux visés par la facture en bonne et due forme;
- b) 27 jours après la première des dates suivantes :
 - (i) la date où la facture en bonne et due forme du sous-traitant est approuvée ou certifiée conformément au contrat de sous-traitance,
 - (ii) la date où la facture en bonne et due forme du sous-traitant est réputée approuvée ou certifiée en vertu de l'article 18.

Date du paiement final

13(1) Lorsque le contrat de sous-traitance prévoit la date du paiement final, le payeur fait ce paiement à tout sous-traitant, pour les travaux exécutés, au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) la date prévue par le contrat de sous-traitance;

(b) 27 days after the earlier of

(i) the day the subcontractor's final proper invoice is approved or certified in accordance with the subcontract, and

(ii) the day the subcontractor's final proper invoice is deemed to be approved or certified under section 18.

Final payment — no date specified

13(2) If no date for final payment is specified in the subcontract, the subcontractor must submit to the payor or payment certifier, after completion of the work, a final proper invoice and the payor must pay the subcontractor no later than the earlier of

(a) 7 days after the payor receives payment for the work that is subject to the subcontractor's final proper invoice; and

(b) 27 days after the earlier of

(i) the day the subcontractor's final proper invoice is approved or certified in accordance with the subcontract, and

(ii) the day the subcontractor's final proper invoice is deemed to be approved or certified under section 18.

AMOUNT OF PROGRESS PAYMENTS

Amount payable

14 The amount of a progress payment to which a payee is entitled is

(a) the amount specified under the agreement; or

(b) if the agreement does not specify the amount for progress payments, the value of the work approved by the payor that was performed in the payment period, determined relative to the value of the entire contract or subcontract, including the value of all modifications.

b) 27 jours après la première des dates suivantes :

(i) la date où la facture en bonne et due forme finale du sous-traitant est approuvée ou certifiée conformément au contrat de sous-traitance,

(ii) la date où la facture en bonne et due forme finale du sous-traitant est réputée approuvée ou certifiée en vertu de l'article 18.

Paielement final — aucune date prévue

13(2) Lorsque le contrat de sous-traitance ne prévoit pas de date pour le paielement final, le sous-traitant présente au payeur ou au certificateur, après l'achèvement des travaux, une facture en bonne et due forme finale et le payeur effectue le paielement au plus tard à la première des dates suivantes :

a) 7 jours après que le payeur a reçu le paielement pour les travaux visés par la facture en bonne et due forme finale du sous-traitant;

b) 27 jours après la première des dates suivantes :

(i) la date où la facture en bonne et due forme finale du sous-traitant est approuvée ou certifiée conformément au contrat de sous-traitance,

(ii) la date où la facture en bonne et due forme finale du sous-traitant est réputée approuvée ou certifiée en vertu de l'article 18.

MONTANT DES PAIEMENTS PROGRESSIFS

Somme exigible

14 Le montant des paielements progressifs auxquels le bénéficiaire a droit correspond :

a) à la somme prévue par l'accord;

b) lorsque l'accord ne précise pas de somme, à la valeur des travaux approuvés par le payeur et exécutés au cours de la période de paielement, calculée relativement à la valeur totale du contrat ou du contrat de sous-traitance, y compris la valeur de l'ensemble des modifications.

MILESTONE PAYMENTS

Milestone payments under contract

15 If a contract provides for milestone payments, a payor who is an owner must make a milestone payment to a contractor for work performed under the contract no later than 20 days after the earlier of

- (a) the day the contractor's proper invoice in respect of the milestone is approved or certified in accordance with the contract; and
- (b) the day the contractor's proper invoice in respect of the milestone is deemed to be approved or certified under section 18.

Milestone payments under subcontract

16 If a subcontract provides for milestone payments, a payor who is a contractor or subcontractor must make a milestone payment to a payee no later than the earlier of

- (a) 7 days after the payor receives payment for the work that is subject to the proper invoice in respect of the milestone; and
- (b) 27 days after the earlier of
 - (i) the day the subcontractor's proper invoice in respect of the milestone is approved or certified in accordance with the subcontract, and
 - (ii) the day the subcontractor's proper invoice in respect of the milestone is deemed to be approved or certified under section 18.

Restriction on milestone payments in subcontracts

17(1) A provision in a subcontract that requires milestone payments is of no force or effect unless

PAIEMENTS D'ÉTAPE

Paiements d'étape aux termes d'un contrat

15 Lorsque le contrat prévoit des paiements d'étape, le payeur qui est propriétaire fait un tel paiement à l'entrepreneur pour les travaux exécutés au titre du contrat au plus tard 20 jours après la première des dates suivantes :

- a) la date où la facture en bonne et due forme de l'entrepreneur relativement au paiement d'étape est approuvée ou certifiée conformément au contrat;
- b) la date où la facture en bonne et due forme de l'entrepreneur relativement au paiement d'étape est réputée approuvée ou certifiée en vertu de l'article 18.

Paiements d'étape aux termes d'un contrat de sous-traitance

16 Lorsque le contrat de sous-traitance prévoit des paiements d'étape, le payeur qui est entrepreneur ou sous-traitant fait un tel paiement au bénéficiaire au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) 7 jours après que le payeur a reçu le paiement relatif aux travaux visés par la facture en bonne et due forme relativement au paiement d'étape;
- b) 27 jours après la première des dates suivantes :
 - (i) la date où la facture en bonne et due forme du sous-traitant relativement au paiement d'étape est approuvée ou certifiée conformément au contrat de sous-traitance,
 - (ii) la date où la facture en bonne et due forme du sous-traitant relativement au paiement d'étape est réputée approuvée ou certifiée en vertu de l'article 18.

Restrictions — paiements d'étape dans les contrats de sous-traitance

17(1) Toute disposition d'un contrat de sous-traitance qui exige des paiements d'étape est inopérante à moins que les conditions suivantes soient réunies :

(a) the contract under which the subcontract is made provides for milestone payments; and

(b) in respect of milestones relating to time periods, milestone payments are provided at intervals no less frequent than the intervals provided in the contract.

Notice to subcontractor

17(2) Before entering into a subcontract with a subcontractor, a contractor or subcontractor must give notice to the subcontractor of any milestone payment provisions under the contract.

a) le contrat dont relève le contrat de sous-traitance prévoit des paiements d'étape;

b) s'il s'agit d'étapes périodiques, l'intervalle entre les paiements n'est pas plus long que celui que prévoit le contrat.

Avis au sous-traitant

17(2) Avant de conclure un contrat de sous-traitance, l'entrepreneur ou le sous-traitant avise son sous-traitant de toute disposition relative à des paiements d'étape que prévoit le contrat.

DEEMED APPROVAL OF PROPER INVOICE

Deemed approval or certification

18(1) A proper invoice is deemed to be approved or certified by the payor or payment certifier 10 days after its receipt if submitted by a contractor, or 30 days after its receipt if submitted by a subcontractor, unless, before that time, the payor or payment certifier gives notice to the payee disputing the amount in the proper invoice in whole or in part or requiring a revision to the proper invoice.

Notice

18(2) The notice must set out

(a) the reasons for the dispute or required revision, including any references to the relevant provisions of the agreement; and

(b) the amount of payment being disputed or in respect of which a revision is required.

Dispute

18(3) The part of a proper invoice in respect of which an amount is disputed or a revision is required is limited to the following:

FACTURE EN BONNE ET DUE FORME RÉPUTÉE APPROUVÉE

Facture en bonne et due forme réputée approuvée ou certifiée

18(1) Une facture en bonne et due forme est réputée approuvée par le payeur ou certifiée par le certificateur 10 jours après sa réception lorsqu'elle est présentée par un entrepreneur et 30 jours après sa réception lorsqu'elle est présentée par un sous-traitant sauf si, dans l'intervalle, le payeur ou le certificateur avise le bénéficiaire qu'il conteste la totalité ou une partie de la somme exigée ou qu'il demande une révision de la facture en bonne et due forme.

Avis

18(2) L'avis indique :

a) les motifs de la contestation ou de la demande de révision, notamment les dispositions pertinentes de l'accord;

b) la somme qui est contestée ou à l'égard de laquelle une révision est demandée.

Contestation

18(3) Les parties d'une facture en bonne et due forme qui peuvent être contestées ou pour lesquelles une révision peut être demandée sont les suivantes :

(a) if the dispute relates to any cost, loss or damages that are recoverable under the agreement, an estimate of the amount of the cost, loss or damages;

(b) if the dispute of a proper invoice in whole or in part is limited to the value of a modification or its method of evaluation, an estimate of the portion of the value of the modification that is the subject of the disagreement.

If amount payable is disputed

18(4) If the payor disputes any amount payable under a proper invoice,

(a) the payee must revise or reissue the proper invoice, without altering its date, to separately set out the disputed and undisputed amounts;

(b) the payor must pay the undisputed amount; and

(c) if the payee does not agree to the revision or to accept a revised amount in respect of the revision,

(i) the payee may refer the matter to interim adjudication in accordance with section 22, and

(ii) the payor must pay any disputed amount if ordered to do so, and within the time required, by the adjudicator.

a) lorsque les pertes, les dommages et les coûts visés sont recouvrables au titre de l'accord, l'estimation de ceux-ci;

b) lorsque la contestation de la totalité ou d'une partie de la facture en bonne et due forme porte uniquement sur la valeur d'une modification ou son mode d'évaluation, l'estimation de l'aspect qui fait l'objet du litige.

Contestation de la somme exigible

18(4) Si le payeur conteste une somme exigible en vertu d'une facture en bonne et due forme :

a) le bénéficiaire revoit ou délivre de nouveau la facture en bonne et due forme, sans en changer la date, de manière à distinguer les sommes qui sont contestées de celles qui ne le sont pas;

b) le payeur paie les sommes non contestées;

c) si le bénéficiaire est en désaccord avec la révision ou n'accepte pas les nouvelles sommes qui s'y rapportent :

(i) il peut soumettre l'affaire à un processus d'arbitrage intérimaire conformément à l'article 22,

(ii) le payeur paie toute somme contestée si l'arbitre l'exige, et ce, dans les délais requis par ce dernier.

RIGHT TO SUSPEND PERFORMANCE AND PAYMENT

Suspending work for failure to pay

19(1) If a payor fails to make a payment in accordance with this Act, the payee may suspend the performance of work under the agreement 10 days after giving notice of default as follows:

SUSPENSION DE L'EXÉCUTION ET DES PAIEMENTS

Suspension des travaux en cas de défaut de paiement

19(1) Lorsque le payeur omet de faire un paiement conformément à la présente loi, le bénéficiaire peut suspendre l'exécution des travaux visés par l'accord 10 jours après avoir donné un préavis de défaut comme suit :

(a) if the payee is a contractor, by giving notice to the owner and sending a copy of the notice to all subcontractors with whom the contractor has subcontracted for that portion of the work for which the payor has failed to make the payment;

(b) if the payee is a subcontractor, by giving notice to the payor and sending a copy of the notice to the owner, the contractor and all subcontractors with whom the subcontractor has subcontracted for that portion of the work for which the payor has failed to make the payment.

Suspending payment

19(2) If the payee commences and diligently pursues interim adjudication under section 22, the payee may, after giving notice to a subcontractor to whom the payee gave notice of default under subsection (1), suspend payment to that subcontractor of any amount the payee owes the subcontractor for work done that is work for which the payor has failed to pay the payee.

Deadline for suspended payments

19(3) If the payee complies with subsections (1) and (2), the deadline for payment by the payee is extended to the earlier of

- (a) the day on which the default is corrected; and
- (b) the day on which the default is resolved by settlement or by the decision of an adjudicator.

No breach

19(4) The suspension of payment to a subcontractor to whom the payee has given notice under subsection (2) does not constitute a breach of the agreement the payee has with the subcontractor.

Interest

19(5) A contractor or subcontractor whose payment obligation is suspended must pay interest in accordance with section 21 on the amount of the suspended payment that is agreed upon as owing or awarded by an adjudicator under section 22, starting from the date on which the payment would otherwise have been due.

a) s'il est entrepreneur, en donnant le préavis au propriétaire et en envoyant une copie du préavis à tous les sous-traitants avec lesquels il a conclu un contrat pour la partie des travaux à l'égard de laquelle le payeur n'a pas fait de paiement;

b) s'il est sous-traitant, en donnant le préavis au payeur et en envoyant une copie du préavis au propriétaire, à l'entrepreneur et à tous les sous-traitants avec lesquels il a conclu un contrat de sous-traitance pour la partie des travaux à l'égard de laquelle le payeur n'a pas fait de paiement.

Suspension des paiements

19(2) S'il entreprend et suit avec diligence le processus d'arbitrage intérimaire prévu à l'article 22, le bénéficiaire peut, après avoir donné un préavis à tout sous-traitant qu'il a avisé au titre du paragraphe (1), suspendre le paiement à son endroit de toute somme qu'il lui doit pour les travaux à l'égard desquels le payeur n'a pas fait de paiement.

Délais

19(3) Lorsque le bénéficiaire agit en conformité avec les paragraphes (1) et (2), la date à laquelle il doit faire les paiements est reportée à la première des dates suivantes :

- a) le jour où le défaut de paiement est corrigé;
- b) le jour où il est réglé à l'amiable ou par une décision d'un arbitre.

Absence de violation du contrat

19(4) La suspension du paiement dû à un sous-traitant que le bénéficiaire a avisé en application du paragraphe (2) ne constitue pas une violation de l'accord conclu entre eux.

Intérêts

19(5) Conformément à l'article 21, l'entrepreneur ou le sous-traitant dont l'obligation de paiement est suspendue paie des intérêts sur le montant du paiement suspendu dont l'exigibilité a été convenue ou qu'un arbitre a accordé en application de l'article 22, et ce, à compter de la date à laquelle il aurait normalement été dû.

Resumption

19(6) When work resumes under the agreement following a suspension of work, the party resuming the work is entitled to

- (a) an extension of time for completion of the work equal to the amount of time work was suspended;
- (b) the payment of reasonable resumption costs; and
- (c) the payment of any other amounts to which the party is entitled under the contract, subcontract or this Act.

SETOFF**Claim for setoff**

20(1) A payor may retain an amount otherwise payable to a payee under a proper invoice as a setoff, but only if

- (a) the setoff relates to a debt, claim or damages incurred or accrued in respect of the same contract or subcontract under which the invoice was issued; and
- (b) the payor, before the date the invoice would otherwise be payable under this Act,
 - (i) gives the payee notice of the amount and the particulars of the claim for setoff, and
 - (ii) provides the payee with any documents on which the payor relies in support of their claim.

Interest

20(2) A payor retaining an amount under this section must pay interest in accordance with section 21 on the amount that is agreed upon between the payor and payee as owing or is awarded by an adjudicator under section 22, starting from the date on which the payment would have been due if it had not been retained.

Reprise

19(6) Lorsqu'une partie reprend les travaux dans le cadre de l'accord après une suspension, elle a droit :

- a) à une prolongation du délai de l'achèvement des travaux qui est égale à la durée de leur suspension;
- b) au paiement des frais raisonnables afférents à la reprise de ces travaux;
- c) au paiement de toute autre somme qui lui est due au titre du contrat, du contrat de sous-traitance ou de la présente loi.

COMPENSATION**Réclamation pour compensation**

20(1) Le payeur peut retenir en tant que compensation une somme qui serait normalement due au bénéficiaire au titre d'une facture en bonne et due forme, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) la compensation se rapporte à une dette, à une réclamation ou à des dommages liés au contrat ou contrat de sous-traitance à l'égard duquel la facture a été établie;
- b) avant la date à laquelle la facture en bonne et due forme serait normalement exigible en application de la présente loi, le payeur :
 - (i) donne au bénéficiaire un avis précisant le montant et les détails de sa réclamation,
 - (ii) lui fournit tout document sur lequel il la fonde.

Intérêts

20(2) Conformément à l'article 21, le payeur qui retient une somme en vertu du présent article est tenu de payer des intérêts sur la somme dont l'exigibilité a été convenue entre lui et le bénéficiaire ou qu'un arbitre a accordée en application de l'article 22, et ce, à compter de la date à laquelle elle aurait été due si elle n'avait pas été retenue.

INTEREST ON OVERDUE PAYMENTS

Interest rate

21 If payment of an amount is overdue under this Act, the payor must pay interest on the overdue amount at the rate

- (a) set out in the agreement; or
- (b) provided for pre-judgment interest under section 79 of *The Court of Queen's Bench Act*;

whichever is greater.

INTÉRÊTS SUR LES PAIEMENTS EN SOUFFRANCE

Taux d'intérêt

21 Le payeur paie les intérêts sur les sommes en souffrance au titre de la présente loi au plus élevé des taux suivants :

- a) celui qui est prévu par l'accord;
- b) le taux antérieur au jugement qui est prévu à l'article 79 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*.

INTERIM ADJUDICATION

Referral

22(1) A party to an agreement that is subject to this Act may refer a dispute respecting payments under this Act to interim adjudication in accordance with the regulations.

Appointment

22(2) The adjudicator must be appointed in accordance with the regulations.

Conduct of adjudication

22(3) An interim adjudication must be conducted in accordance with the regulations.

Dismissal if adjudication not diligently pursued

22(4) The adjudicator may dismiss an interim adjudication if, in the opinion of the adjudicator, the party who referred the dispute is not diligently pursuing the adjudication.

Notice of decision

22(5) The adjudicator must give notice of their decision to the parties involved in the adjudication.

PROCESSUS D'ARBITRAGE INTÉIMAIRE

Renvoi

22(1) Toute partie à un accord qui est assujéti à la présente loi peut soumettre un litige concernant les paiements que cette dernière prévoit à un processus d'arbitrage intérimaire conformément aux règlements.

Nomination

22(2) L'arbitre est nommé conformément aux règlements.

Déroulement de l'arbitrage

22(3) L'arbitrage intérimaire se déroule conformément aux règlements.

Annulation de l'arbitrage

22(4) L'arbitre peut rejeter le recours à l'arbitrage intérimaire s'il est d'avis que la partie qui a soumis le litige ne suit pas avec diligence le processus d'arbitrage.

Avis de la décision

22(5) L'arbitre donne avis de sa décision aux parties à l'arbitrage.

Decision of adjudicator is binding

23(1) Subject to subsection (2), a decision of an adjudicator is binding on the parties to the agreement and may be registered in the court and enforced as if it were an order of the court.

Authority of court, arbitrator or arbitral tribunal

23(2) The referral of a matter to interim adjudication under section 22, and any resulting decision of the adjudicator, does not affect the jurisdiction of the court, or of any arbitrator or arbitral tribunal that has authority to deal with the matter, to consider and make a determination in respect of the matter.

Effet de la décision

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), la décision de l'arbitre lie les parties à l'accord et peut être enregistrée au tribunal et exécutée de la même façon qu'une ordonnance du tribunal.

Compétence du tribunal, de l'arbitre ou du tribunal d'arbitrage

23(2) La soumission d'une affaire à un processus d'arbitrage intérimaire en vertu de l'article 22 et toute décision de l'arbitre qui en résulte n'empêchent aucunement le tribunal, tout arbitre ou un tribunal d'arbitrage qui a la compétence requise pour trancher l'affaire d'examiner la question et de trancher le litige.

**RIGHT TO TERMINATE CONTRACT FOR
NON-PAYMENT****Termination**

24(1) A payee may terminate an agreement for non-payment of amounts due to the payee in accordance with a decision of an adjudicator made under section 22.

Notice

24(2) If the payee intends to terminate the agreement, the payee must give notice to the payor and to every subcontractor with whom the payee has a subcontract in relation to the payee's contract or subcontract with the payor.

Contents of notice

24(3) The notice must state that if the payor does not make full payment of the outstanding amount decided by the adjudicator within 15 days after receipt of the notice, the payee may terminate the agreement.

**RÉSILIATION D'UN CONTRAT
POUR NON-PAIEMENT****Résiliation**

24(1) Le bénéficiaire qui n'a pas reçu les paiements auxquels il a droit conformément à la décision rendue par un arbitre en vertu de l'article 22 peut résilier l'accord.

Préavis

24(2) Le bénéficiaire qui a l'intention de résilier l'accord en avise le payeur ainsi que tout sous-traitant avec lequel il a conclu un contrat de sous-traitance connexe.

Contenu du préavis

24(3) Le préavis précise que le bénéficiaire peut résilier l'accord si le payeur n'effectue pas, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du préavis, le paiement intégral de la somme en souffrance décidée par l'arbitre.

Confirmation of termination

24(4) To terminate the agreement, the payee must confirm the termination in writing following the expiry of the notice period and provide the confirmation to any person entitled to receive notice under subsection (2).

Effect of termination

24(5) The termination of the agreement does not constitute a breach of the agreement and does not affect any right of the payee to be paid under the agreement by the payor.

Confirmation de la résiliation

24(4) Pour résilier l'accord, le bénéficiaire est tenu de confirmer la résiliation par écrit après l'expiration de la période de préavis et de remettre la confirmation à toute personne qui a le droit d'être avisée en application du paragraphe (2).

Effet de la résiliation

24(5) La résiliation de l'accord ne constitue pas une violation de l'accord et ne porte pas atteinte au droit du bénéficiaire d'être payé par le payeur au titre de ce même accord.

RIGHT TO INFORMATION**Request**

25(1) A subcontractor may, by giving notice at any time, require a payor with whom the subcontractor has entered into a subcontract to disclose without delay any of the following:

- (a) the due dates for any progress payments and the final payment to the payor relating to the work that is the subject of the subcontract;
- (b) the payor's receipt of a payment relating to work performed by the subcontractor;
- (c) a copy of any payment bond or performance bond posted by a contractor or subcontractor relating to work included in the subcontract;
- (d) a copy of any certificate of substantial performance provided by the owner or a payment certifier in respect of the contract to which the subcontract relates.

DROIT À L'INFORMATION**Demande**

25(1) Le sous-traitant peut en tout temps, en remettant un avis au payeur avec lequel il a conclu un contrat de sous-traitance, demander qu'il lui communique sans délai les renseignements suivants :

- a) l'échéancier prévu des paiements progressifs et du paiement final que le payeur doit recevoir relativement aux travaux faisant l'objet du contrat de sous-traitance;
- b) la réception de tout paiement lié aux travaux qu'il a exécutés;
- c) une copie de tout cautionnement de paiement ou d'exécution fourni par un entrepreneur ou un sous-traitant qui est lié aux travaux faisant l'objet du contrat de sous-traitance;
- d) une copie de tout certificat d'exécution substantielle fourni par le propriétaire ou le certificateur qui se rapporte au contrat dont relève le contrat de sous-traitance.

Disclosure of payment received

25(2) Immediately upon receiving a payment as described in clause (1)(b), the payor must give notice to each subcontractor who has requested disclosure under that clause of the date and amount of the payment received that relates to the work performed by the subcontractor.

Damages

25(3) If the payor does not provide the information in accordance with subsection (1) or the notice in accordance with subsection (2), or knowingly or negligently misstates the required information, the payor is liable to the subcontractor for any resulting damages.

Court order re disclosure

26 Upon application by a payee, the court may, by order, require a payor to comply with section 25 and may make any order as to costs that it considers appropriate.

Communication des paiements reçus

25(2) Dès la réception d'un paiement visé à l'alinéa (1)b), le payeur est tenu de remettre un avis indiquant la date et le montant du paiement à chacun des sous-traitants qui ont demandé d'en être informés.

Dommages

25(3) Le payeur qui ne communique pas les renseignements conformément au paragraphe (1) ou l'avis conformément au paragraphe (2) ou qui fait sciemment ou par négligence une fausse déclaration à l'égard de renseignements requis est responsable envers le sous-traitant des dommages qui en résultent.

Ordonnance du tribunal — communication

26 Sur demande du bénéficiaire, le tribunal peut ordonner au payeur de se conformer à l'article 25 et rendre quant aux dépens l'ordonnance qu'il juge indiquée.

GIVING NOTICES**Method of giving notice**

27(1) When notice of anything is required or authorized to be given to any person, the notice must be in writing and the person required or authorized to give it must do so

- (a) by serving the notice personally on the person being given the notice;
- (b) by mailing or delivering the notice to that person at their address last known to the person giving the notice, using a mail or delivery service that provides the person giving the notice with an acknowledgment of receipt;
- (c) if the person has provided the sender with an e-mail address for the delivery of notices under this Act and the regulations, by sending it to that e-mail address; or
- (d) in accordance with a prescribed method.

AVIS**Mode de remise des avis**

27(1) La personne qui a l'obligation ou l'autorisation de remettre un avis le remet par écrit d'une des façons suivantes :

- a) il est signifié à personne au destinataire;
- b) il est livré ou envoyé par la poste au destinataire à sa dernière adresse connue de l'expéditeur, par l'entremise d'un service de poste ou de livraison qui fournit un accusé de réception à l'expéditeur;
- c) il est envoyé par courrier électronique à l'adresse du destinataire, s'il en a fourni une pour la remise des avis prévus par la présente loi et les règlements;
- d) il est communiqué en conformité avec tout autre mode de remise réglementaire.

Evidence of receipt by registered mail

27(2) Evidence that notice has been given in accordance with the method described in clause (1)(b) and that the sender has received an acknowledgment of its receipt is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the notice has been received by the person to whom it is addressed.

Evidence of receipt by e-mail

27(3) Subject to subsection (4), evidence that notice has been given in accordance with the method described in clause (1)(c) is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the notice has been received by the person to whom it was addressed seven days after the day the notice was sent.

E-mail notice not received

27(4) Notice given in accordance with the method described in clause (1)(c) is considered not to have been received by the person to whom it was addressed if

- (a) sending the notice triggers an automated response indicating that the notice is not deliverable; or
- (b) before the notice was sent, the person has notified the sender in writing that the e-mail address may no longer be used for such notices.

Preuve de la réception — courrier recommandé

27(2) Toute preuve indiquant qu'un avis a été remis conformément au mode de remise précisé à l'alinéa (1)b) et que l'expéditeur a reçu un accusé de réception fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la réception de l'avis par son destinataire.

Preuve de la réception — courrier électronique

27(3) Sous réserve du paragraphe (4), toute preuve indiquant qu'un avis a été remis conformément au mode de remise précisé à l'alinéa (1)c) fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la réception de l'avis par son destinataire sept jours après la date d'envoi.

Courrier électronique réputé non reçu

27(4) Les avis envoyés conformément au mode de remise précisé à l'alinéa (1)c) sont réputés ne pas avoir été reçus par le destinataire dans les cas suivants :

- a) l'envoi donne lieu à une réponse automatique indiquant que le message électronique ne peut être livré;
- b) avant l'envoi, le destinataire a avisé l'expéditeur par écrit que l'adresse ne pouvait plus être utilisée aux fins de communication d'avis.

REGULATIONS**Regulations**

28 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing additional information to be contained in a proper invoice;
- (b) defining "public-private partnership" for the purpose of section 6;
- (c) respecting interim adjudication under section 22, including

RÈGLEMENTS**Règlements**

28 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les renseignements supplémentaires que doivent contenir les factures en bonne et due forme;
- b) définir le terme « partenariat public-privé » aux fins de l'article 6;
- c) prendre des mesures concernant le processus d'arbitrage intérimaire visé à l'article 22, y compris quant aux éléments suivants :

- (i) the establishment and maintenance of a roster of adjudicators and the selection of adjudicators from the roster for appointment in a dispute,
 - (ii) the appointment of a person to act as an adjudicator in a dispute, whether or not selected from a roster under subclause (i),
 - (iii) the process for adjudicating a dispute, including deadlines that must be met for specific stages in the process,
 - (iv) the procedures that an adjudicator must follow, and
 - (v) the fees and expenses payable by the parties in an interim adjudication, including the adjudicator's fees and expenses, and the portion of the fees and expenses that each party must pay;
- (d) respecting the method of giving any notice, including additional electronic methods, for the purpose of clause 27(1)(d) and specifying the time at which such a notice is presumed to have been given;
- (e) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purpose of this Act.

- (i) l'établissement et la mise à jour d'une liste d'arbitres ainsi que le choix d'arbitres à partir de cette liste en vue de leur nomination dans le cadre d'un litige,
 - (ii) la nomination d'une personne à titre d'arbitre dans le cadre d'un litige, qu'elle soit ou non choisie à partir de la liste visée au sous-alinéa (i),
 - (iii) le processus d'arbitrage, notamment les délais qui doivent être respectés pour certaines étapes du processus,
 - (iv) la procédure qu'un arbitre doit suivre,
 - (v) les frais et les dépenses, notamment ceux de l'arbitre, que doivent payer collectivement et individuellement les parties dans le cadre du processus d'arbitrage intérimaire;
- d) prendre des mesures concernant les modes de remise — électroniques ou autres — des avis pour l'application de l'alinéa 27(1)d) et préciser le moment où les avis sont présumés avoir été remis;
- e) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

PART 3

**C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE**

C.C.S.M. reference

29 This Act may be referred to as chapter P142 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

30 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

PARTIE 3

**CODIFICATION PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Codification permanente

29 La présente loi constitue le chapitre P142 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

30 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba